



**DIRECTION GENERALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS**

SOUS-DIRECTION DES DROITS INDIRECTS

11, rue des Deux Communes

93558 – MONTREUIL CEDEX

Tel. : 01.57.53.45.67

Fax : 01.57.53.41.82

Montreuil, le 22 AVR. 2010

Affaire suivie par : Patrick GRONDIN

Téléphone : 01.57.53.42.96

Télécopie : 01.57.53.41.82

Mél : patrick.grondin@douane.finances.gouv.fr

Mél service : dg-f3@douane.finances.gouv.fr

Réf :

000660

Monsieur le président,

Par courrier en date du 12 novembre 2009, vous avez appelé mon attention sur les contrôles des superficies viticoles réalisés par l'administration des douanes et droits indirects. Vous vous interrogez à la fois sur la nature de ces contrôles et sur leurs conséquences notamment en terme de gestion des droits de plantation.

Comme vous le mentionnez, la DGDDI est chargée du suivi et de la mise à jour du casier viticole informatisé (CVI). A ce titre, les surfaces enregistrées dans le CVI sont bien celles du cadastre, et c'est sur cette base qu'ont été déterminés les droits de plantation de chaque exploitation viticole.

Conformément aux obligations communautaires qui s'appliquent à tous les États membres, la DGDDI est tenue de contrôler strictement le potentiel de production, à la fois pour s'assurer de l'interdiction des plantations nouvelles mais également pour contrôler les modalités d'utilisation des droits de replantation (Règlements (CE) n° 1234/2007 et 555/2008).

En la matière, les OCM successives ont posé le principe que les droits de replantation étaient fondés, à la parcelle, sur la superficie effectivement affectée à la culture de la vigne, dite « superficie en culture pure ». Autrement dit, les droits de replantation utilisés sur une parcelle viticole doivent bien correspondre à la réalité des surfaces cultivées.

Monsieur Xavier de VOLONTAT
Président de l'AGPV
4, place Félix Eboué
75583 PARIS Cedex 12

Les contrôles effectués par les agents des douanes sont donc à la fois fondés sur les informations cadastrales pour le positionnement et la connaissance des parcelles, mais également sur les données du CVI pour la mise à jour des droits de plantation. Je précise que ces contrôles sont effectués à partir d'outils de positionnement par satellites (type GPS) préconisés par les services de la Commission européenne pour le contrôle des superficies viticoles.

Ces contrôles doivent en outre être conduits de manière contradictoire avec les viticulteurs concernés.

Pour autant, je précise que ces contrôles diffèrent des contrôles réalisés dans le cadre du versement des aides communautaires, qui s'attachent effectivement, comme vous le rappelez, au mesurage des surfaces plantées en vigne « au ras des souches », conformément à l'article 75 du Règlement (CE) n° 555/2008.

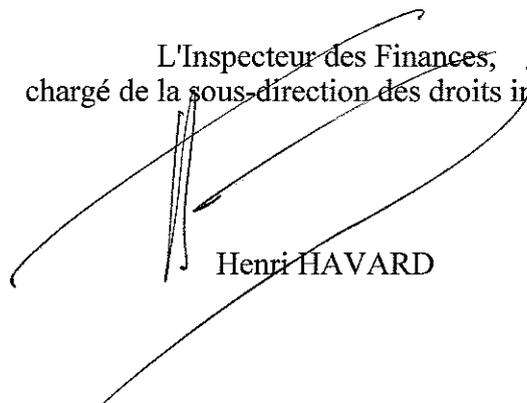
Les contrôles des services douaniers peuvent permettre de constater que les superficies affectées à la culture de la vigne sont inférieures aux surfaces initialement enregistrées dans le CVI. Ces éventuels écarts font ainsi craindre à certains viticulteurs de perdre des droits de plantation si les mesures prises sur le terrain s'avéraient systématiquement inférieures à la contenance cadastrale des parcelles

Conformément à la réglementation communautaire, les écarts de mesurage sont gérés non pas au niveau de la parcelle, mais à celui de l'exploitation. Aussi, les droits en excédent ont vocation à être retirés des parcelles contrôlées pour être reversés au portefeuille de l'exploitation. Les droits des viticulteurs sont ainsi préservés.

Aussi, sous réserve d'absence d'intention frauduleuse, les dossiers concernés feront l'objet d'une régularisation administrative dans le CVI.

En vous assurant à nouveau du soutien plein et entier de la DGDDI à la filière viticole, je vous prie de croire, Monsieur le président, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

L'Inspecteur des Finances,
chargé de la sous-direction des droits indirects,



Henri HAVARD